

DELIBERATION N° 12-B-001

FIXATION DES TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA PERIODE 2013 - 2018 ET REPARTITION DES DEPENSES DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION 2013 - 2018 PAR GRANDS DOMAINES

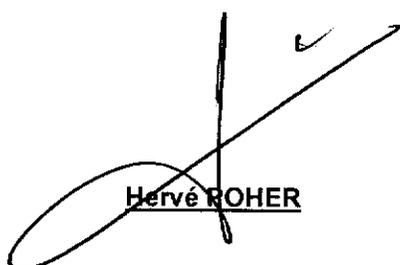
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le Décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des Agences de l'Eau, la date est 29 Juin 2012,
- Vu la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,
- Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin en date du 22 juin 2012,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Juin 2012,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTIQUE UNIQUE

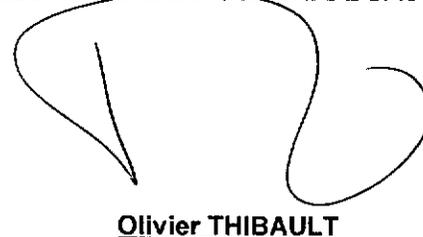
Il est émis un avis conforme sur les dispositions relatives aux taux, tarifs et zones de redevances applicables sur le bassin Artois-Picardie pour la période 2013 – 2018 et le projet de répartition des dépenses du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 par grands domaines, tels que soumis par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans les deux projets de délibération repris en annexe 1.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



Hervé ROHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 12-A... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE
(PROJET)**

TITRE : Xème PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS, ACOMPTES ET ZONES DE REDEVANCES

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 1^{er} juin 2012,
- Vu la délibération n° du du Comité de Bassin Artois-Picardie ayant émis un avis conforme sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2013-2018 du 10^{ème} Programme d'Intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° ? de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 juin 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 – INSTAURATION DES REDEVANCES

Sur la période du 10^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour les redevances pour pollution de l'eau par les activités d'élevages et pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par les articles correspondants du code de l'environnement.

☒ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)						Tarif plafond (€/unité)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Matières en Suspension (par kg)	0,167	0,175	0,184	0,193	0,203	0,213	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,056	0,059	0,062	0,065	0,068	0,071	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,111	0,117	0,123	0,129	0,135	0,142	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,223	0,234	0,246	0,258	0,271	0,285	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitox	11,000	12,100	13,310	14,641	16,105	17,716	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	18,337	20,171	22,188	24,407	26,848	29,533	30
Toxicité Aigüe (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	2,900	3,100	3,300	3,500	3,700	3,900	4
Azote réduit (par kg)	0,390	0,410	0,431	0,453	0,476	0,500	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,114	1,170	1,229	1,290	1,355	1,423	2
METOX (par kg)	2,473	2,658	2,857	3,071	3,301	3,549	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	4,117	4,426	4,758	5,115	5,499	5,911	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	8,400	8,820	9,261	9,724	10,210	10,721	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	12,926	13,572	14,251	14,964	15,712	16,498	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,120	0,125	0,131	0,137	0,143	0,149	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,736	4,973	5,222	5,483	5,757	6,045	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	47,356	49,724	52,210	54,821	57,562	60,440	85
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux superficielles							10
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux souterraines							16,6

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

☒ Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,362	0,375	0,388	0,398	0,408	0,418	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

☒ Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,132	0,145	0,160	0,176	0,194	0,213	0,3

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,248	0,257	0,266	0,273	0,280	0,287	0,3

☒ Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la métropole aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

☒ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

- **Prélèvement en eaux superficielles** : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

USAGES	TARIFS (c€/m ³)						Tarif plafond (c€/m ³)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation	0,702	0,758	0,819	0,885	0,956	1,032	3,6
Irrigation gravitaire	0,031	0,033	0,036	0,039	0,042	0,045	0,5
Alimentation en eau potable	1,778	1,849	1,923	2,000	2,080	2,163	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,104	0,112	0,121	0,131	0,141	0,152	0,5
Alimentation d'un canal	0,0043	0,0046	0,0050	0,0054	0,0058	0,0063	0,03
Autres usages économiques	0,972	1,050	1,134	1,225	1,323	1,429	5,4

- **Prélèvement en eaux souterraines** :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an constitue la zone à taux majoré ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères. L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m ³)						Tarifs plafonds (c€/m ³)
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation	Catégorie 2	3,303	3,699	4,143	4,640	5,197	5,821	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,352	1,487	1,636	1,799	1,979	2,178	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	2,163	2,379	2,617	2,879	3,167	3,484	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,165	0,185	0,207	0,232	0,260	0,291	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,068	0,075	0,083	0,091	0,100	0,110	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,109	0,120	0,132	0,145	0,160	0,176	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,493	9,172	9,906	10,698	11,554	12,478	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	3,795	3,909	4,026	4,147	4,271	4,399	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	6,072	6,254	6,442	6,635	6,834	7,039	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,552	0,618	0,692	0,775	0,868	0,972	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,228	0,242	0,256	0,272	0,288	0,306	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,365	0,387	0,410	0,435	0,461	0,489	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,032	0,036	0,040	0,045	0,050	0,056	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,009	0,011	0,012	0,013	0,014	0,016	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,015	0,017	0,019	0,021	0,023	0,025	
Autres usages économiques	Catégorie 2	4,522	5,200	5,980	6,877	7,909	9,095	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,027	2,229	2,453	2,698	2,968	3,264	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	3,243	3,567	3,924	4,316	4,748	5,223	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

- Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,309	0,318	0,328	0,338	0,348	0,358	1,8

▣ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,0052	0,0054	0,0056	0,0058	0,006	0,0062	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2013 à 2018.

▣ Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m)
Taux (€/m)	77,25	79,568	81,955	84,414	86,946	89,554	150

▣ Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)						Tarif plafond (€/personne)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – ACOMPTE

En application des articles L.213-11-12 et R.213-48-46 du code de l'environnement, le système d'acompte est défini comme suit :

Redevance	Montant d'acompte	Seuil de perception d'acompte
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – usage "alimentation en eau potable" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	60 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	1 000 €
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – "autres usages économiques" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L.213-10-2 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte – usages non domestiques de l'eau (article L.213-10-5 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Dominique BUR

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N°
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59001	ABANCOURT	59054	BAVINCHOVE	59113	BRUILLE LEZ MARCHIENNES
80001	ABBEVILLE	62086	BAYINCOURT	59114	BRUILLE SAINT AMAND
59002	ABSCON	62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	59115	BRUNEMONT
62003	ACHEVILLE	62089	BAZINGHEN	59117	BUGNICOURT
62004	ACHICOURT	59055	BAZUEL	80150	BUIRE COURCELLES
62008	ACQUIN WESTBECOURT	80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	62188	BURBURE
62011	AGNEZ LES DUISANS	60051	BEAUDEDUIT	80152	BUS LA MESIERE
62013	AGNY	59058	BEAUFORT	80156	BUSSY LES DAOURS
59003	AIBES	80067	BEAUFORT EN SANTERRE	59119	BUYSSCHEURE
80011	AILLY SUR SOMME	62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62191	CAFFIERS
62014	AIRE SUR LA LYS	62097	BEAUMETZ LES LOGES	80160	CAGNY
62015	AIRON NOTRE DAME	59059	BEAUMONT EN CAMBRESIS	80161	CAHON
62016	AIRON SAINT VAAST	59060	BEAURAIN	80162	CAIX
62020	ALEMBON	62099	BEAURAINS	62194	CALONNE RICOUART
59005	ALLENES LES MARAIS	59062	BEAURIEUX	62197	CAMBLAIN CHATELAIN
62023	ALLOUAGNE	60058	BEAUVOIR	59122	CAMBRAI
62025	AMBLETEUSE	80077	BEHENCOURT	62200	CAMBRIN
62028	AMES	59064	BELLAING	80163	CAMBRON
80021	AMIENS	62106	BELLONNE	62201	CAMIERS
62030	AMPLIER	62107	BENIFONTAINE	62203	CAMPAGNE LES GUINES
80023	ANDECHY	59066	BERELLES	59123	CAMPHIN EN CAREMBAULT
62031	ANDRES	59068	BERLAMONT	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62032	ANGRES	59069	BERMERAIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES
59008	ANICHE	80087	BERNAY EN PONTHEU	60123	CAMPREMY
62034	ANNEQUIN	62115	BERNEVILLE	59126	CANTIN
62035	ANNEZIN	59074	BERTRY	80171	CAOURS
59011	ANNOEULLIN	62119	BETHUNE	62214	CARLY
59012	ANOR	62120	BEUGIN	59133	CARNIN
59014	ANZIN	59078	BEUGNIES	59134	CARTIGNIES
59015	ARLEUX	59079	BEUVRAGES	62215	CARVIN
80027	ARMANCOURT	80101	BEUVRAIGNES	59135	CASSEL
59018	ARNEKE	62126	BEUVRY	59137	CATILLON SUR SAMBRE
62041	ARRAS	62128	BIACHE SAINT VAAST	62217	CAUCHY A LA TOUR
80031	ARVILLERS	62132	BILLY BERCLAU	80179	CAULIERES
80032	ASSAINVILLERS	59083	BISSEZEELE	60136	CEMPUIS
59021	ASSEVENT	80106	BLANGY SOUS POIX	59142	CERFONTAINE
59023	AUBENCHEUL AU BAC	62139	BLENDECQUES	59144	CHATEAU L'ABBAYE
59024	AUBERCHICOURT	62140	BLEQUIN	59145	CHEMY
59026	AUBIGNY AU BAC	62141	BLESSY	80192	CHIPILLY
59027	AUBRY DU HAINAUT	59086	BOESCHEPE	62224	CHOCQUES
62048	AUCHEL	62095	BOHAIN EN VERMANDOIS	59147	CHOISIES
62051	AUCHY LES MINES	62145	BOIRY NOTRE DAME	59148	CLAIRFAYTS
62052	AUDEMBERT	62149	BOISDINGHEM	80198	CLAIRY SAULCHOIX
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	62150	BOISJEAN	62226	CLARQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	59089	BOLLEZEELE	59149	CLARY
80044	AUTHIEULE	62153	BOMY	62228	CLERQUES
62059	AUTINGUES	62156	BONNINGUES LES CALAIS	62229	CLETY
59034	AVELIN	60085	BONVILLERS	80201	COIGNEUX
59035	AVESNELLES	80114	BOSQUEL	59151	COLLERET
59038	AVESNES LE SEC	59092	BOUCHAIN	62233	CONCHIL LE TEMPLE
59037	AVESNES LES AUBERT	80116	BOUCHOIR	62235	CONDETTE
59036	AVESNES SUR HELPE	59093	BOULOGNE SUR HELPE	80207	CONTAY
62065	AVION	62161	BOUQUEHAULT	60161	CONTEVILLE
62067	AVROULT	80122	BOUQUEMAISON	80211	CONTY
80049	AYENCOURT	80123	BOURDON	62239	COQUELLES
59041	BACHANT	62162	BOURECQ	62240	CORBEHEM
80050	BACOUEL SUR SELLE	59099	BOUSIES	80212	CORBIE
62072	BAILLEULMONT	59100	BOUSIGNIES	80216	COURCELETTE
62074	BAILLEULVAL	59101	BOUSIGNIES SUR ROC	59156	COURCHELLETES
59045	BAIVES	59103	BOUSSIERES SUR SAMBRE	62250	COURRIERES
62078	BALINGHEM	59104	BOUSSOIS	62251	COURSET
59046	BAMBEQUE	80130	BOVELLES	59157	COUSOLRE
59047	BANTEUX	80131	BOVES	80222	CRECY EN PONTHEU
59048	BANTIGNY	62173	BREBIERES	59160	CRESPIN
59049	BANTOUZELLE	80137	BREILLY	80225	CREUSE
59050	BAS LIEU	62174	BREMES	59161	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT
62085	BASSEUX	60104	BRETEUIL	59162	CROCHTE
59052	BAUVIN	59111	BROXEELE	59164	CROIX CALUYAU
80056	BAVELINCOURT	62178	BRUAY LA BUISSIERE	02240	CROIX FONSSOMMES

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
80227	CROIXRAULT	59218	ETROEUNGT	62401	HAISNES
62262	CUINCHY	59220	FACHES THUMESNIL	62403	HALLINES
59165	CUINCY	59221	FAMARS	60295	HALLOY
80230	CURCHY	62325	FAUQUEMBERGUES	62404	HALLOY
62263	DAINVILLE	80302	FAVEROLLES	80410	HAM
80232	DAMERY	59224	FECHAIN	62405	HAMBLAIN LES PRES
59169	DAMOUSIES	59226	FELLERIES	59280	HAMEL
80233	DANCOURT POPINCOURT	59227	FENAIN	62408	HAMES BOUCRES
80234	DAOURS	62328	FERFAY	80415	HANGEST EN SANTERRE
59170	DECHY	59228	FERIN	59281	HANTAY
59172	DENAIN	59229	FERON	80417	HARBONNIERES
59174	DIMECHAUX	59230	FERRIERE LA GRANDE	59282	HARDIFORT
59175	DIMONT	59231	FERRIERE LA PETITE	60299	HARDIVILLERS
62270	DIVION	60232	FERRIERES	02371	HARLY
62271	DOHEM	80305	FERRIERES	59284	HASNON
60199	DOMELIERS	80306	FESCAMPS	59285	HASPRES
60200	DOMFRONT	02308	FESMY LE SART	59286	HAUBOURDIN
60201	DOMPIERRE	62330	FESTUBERT	62414	HAUCOURT
59177	DOMPIERRE SUR HELPE	62334	FIENNES	59288	HAULCHIN
59670	DON	02310	FIULAINE	59290	HAUT LIEU
59178	DOUAI	59233	FLAUMONT WAUDRECHIES	59291	HAUTMONT
59179	DOUCHY LES MINES	59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59292	HAVELUY
62273	DOUDEAUVILLE	59236	FLESQUIERES	80423	HAVERNAS
80253	DOULLENS	80318	FLIXECOURT	80424	HEBECOURT
59181	DOURLERS	62340	FLOURINGHEM	59297	HELESMES
62276	DOUVRIIN	59240	FLOURSIES	62423	HELFAUT
80256	DREUIL LES AMIENS	59241	FLOYON	59300	HEM LENGLET
80258	DRIENCOURT	80319	FLUY	62427	HENIN BEAUMONT
62278	DROUVIN LE MARAIS	80320	FOLIES	62430	HENU
80260	DRUCAT	80321	FOLLEVILLE	59302	HERIN
62279	DUISANS	02319	FONSOMMES	62439	HERMELINGHEN
80261	DURY	59242	FONTAINE AU BOIS	59304	HERRIN
62280	DURY	02322	FONTAINE NOTRE DAME	62444	HERVELINGHEN
80262	EAUCOURT SUR SOMME	80327	FONTAINE SUR MAYE	59305	HERZEELE
59185	ECAILLON	02324	FONTENELLE	80436	HESCAMPS
59186	ECCLES	59246	FOREST EN CAMBRESIS	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE
59187	ECLAIBES	80331	FOREST L'ABBAYE	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62284	ECOURT SAINT QUENTIN	80332	FOREST MONTIERS	62448	HESDIN L'ABBE
62286	ECQUEDECQUES	80334	FOSSEMANANT	59306	HESTRUD
62288	ECQUES	60248	FOUILLOY	60314	HETOMESNIL
59188	ECUELIN	62349	FOUQUEREUIL	62452	HEURINGHEM
62289	ECUIRES	80339	FOUQUESCOURT	02383	HOMBLIERS
59189	ECKE	62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59308	HONDEGHEM
59190	ELESMES	80340	FOURCIGNY	59309	HONDSCHOOTE
62291	ELEU DIT LEAUWETTE	59249	FOURMIES	59311	HONNECHY
62292	ELNES	80351	FRECHENCOURT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT
59192	EMERCHICOURT	62354	FRENCO	59313	HORDAIN
59193	EMMERIN	62355	FRESNES LES MONTAUBAN	59314	HORNAING
59197	ENNEVELIN	59253	FRESNES SUR ESCAUT	62457	HOUDAIN
62295	ENQUIN LES MINES	02334	FRESNOY LE GRAND	62458	HOULLE
80268	EPAGNE EPAGNETTE	59254	FRESSAIN	59316	HOULPIN ANCOISNE
80272	EPENANCOURT	59255	FRESSIES	59318	HOUTKERQUE
62297	EPERLECOQUES	62360	FRETHUN	62464	HULLUCH
62298	EPINOY	59256	FRETIN	59321	INCHY
80273	EPLESSIER	02340	GAUCHY	62471	INGHEM
59198	EPPE SAUVAGE	62369	GAVRELLE	80451	IRLES
80274	EPPEVILLE	59256	GENECHY	62474	ISQUES
80276	EQUENNES ERAMECOURT	62371	GIVENCHY EN GOHELLE	59322	IWUY
80278	ERCHES	62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	62476	IZEL LES EQUERCHIN
80279	ERCHEU	59261	GLAGEON	59324	JEUMONT
59199	ERCHIN	60276	GODENVILLERS	02392	JONCOURT
62304	ERNY SAINT JULIEN	59262	GODEWAERSVELDE	59051	LA BASSEE
59203	ERRE	59263	GOEULZIN	62196	LA CALOTTERIE
62307	ESCALLES	80278	GOLANCOURT	02312	LA FLAMENGRIE
59205	ESCAUDAIN	59266	GONDECOURT	59274	LA GROISE
59206	ESCAUDOEUVRES	62376	GONNHEM	62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
59210	ESQUELBEQ	62377	GOSNAY	59368	LA MADELEINE
60221	ESQUENNOY	62378	GOUVES	59564	LA SENTINELLE
59211	ESQUERCHIN	62379	GOUY EN ARTOIS	80792	LA VICOIGNE
62309	ESQUERDES	62383	GOUY SOUS BELLONNE	62479	LABEUVERIERE
02288	ESSIGNY LE PETIT	59270	GRAND FAYT	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE
62311	ESTEVELLES	60286	GRANDVILLIERS	62480	LABOURSE
62313	ESTREE BLANCHE	80387	GRATTEPANCHE	80455	LACHAPELLE
02291	ESTREES	60289	GREZ	62483	LACRES
59214	ESTREES	62389	GRINCCOURT LES PAS	59327	LALLAING
80290	ESTREES LES CRECY	80391	GRIVILLERS	59328	LAMBERSART
59219	ESTRUN	80395	GUERBIGNY	62486	LAMBRES
62317	ETAING	59276	GUESNAIN	59329	LAMBRES LEZ DOUAI
62318	ETAPLES	80399	GUIGNEMICOURT	59331	LANDRECIES
62319	ETERPIGNY	62397	GUINES	62487	LANDRETHUN LE NORD
80295	ETINEHEM	62399	HABARCO	62488	LANDRETHUN LES ADRRES

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
62489	LAPUGNOY	62563	MAZINGARBE	62644	OUVE WIRQUIN
59333	LAROUILLIES	62564	MAZINGHEM	59454	OXELAERE
80467	LAUCOURT	59395	MAZINGHIEN	60486	PAILLART
59334	LALUWIN PLANQUE	80524	MEHARICOURT	59455	PAILLENECOURT
59136	LE CATEAU CAMBRESIS	80525	MEIGNEUX	62646	PALLUEL
60182	LE CROCQ	62567	MENTQUE NORTBECOURT	02584	PAPLEUX
60262	LE FRESTOY VAUX	62569	MERCK SAINT LIEVIN	80616	PARGNY
60297	LE HAMEL	59397	MERCKEGHEM	80617	PARVILLERS LE QUESNOY
60397	LE MESNIL CONTEVILLE	80528	MEREAUCOURT	62649	PAS EN ARTOIS
60503	LE PLOYRON	62570	MERICOURT	59456	PECQUENCOURT
80652	LE QUESNEL	80530	MERICOURT L'ABBE	62650	PELVES
62777	LE SARS	80541	MESNIL SAINT GEORGES	59461	PETIT FAYT
80763	LE TITRE	02481	MESNIL SAINT LAURENT	59459	PETITE FORET
80263	L'ECHELLE SAINT AURIN	80542	MESNIL SAINT NICAISE	62654	PEUPLINGUES
59336	LECLUSE	62573	MEURCHIN	59462	PHALEMPIN
59337	LEDERZEELE	80546	MIANNAY	80622	PICQUIGNY
59338	LEDRINGHEM	59402	MILLAM	80623	PIENNES ONVILLERS
62496	LEFAUX	80548	MILLENECOURT EN PONTHEU	80624	PIERREGOT
62498	LENS	59403	MILLONFOSSE	62656	PIHEM
62499	LEPINE	80549	MIRAUMONT	62657	PIHEN LES GUINES
59517	LES RUES DES VIGNES	80550	MIRVAUX	80626	PISSY
62500	LESPESES	80553	MOLLIENS AU BOIS	80627	PLACHY BUYON
59343	LESQUIN	59406	MONCEAU SAINT WAAST	80630	POIX DE PICARDIE
62503	LEUBRINGHEN	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON	59464	POIX DU NORD
62504	LEULINGHEM	59409	MONCHECOURT	62663	POMMERA
62505	LEULINGHEN BERNES	62578	MONCHIET	59465	POMMEREUIL
59344	LEVAL	62582	MONCHY LE PREUX	62666	PONT A VENDIN
59345	LEWARDE	62583	MONDICOURT	80632	PONT DE METZ
59342	LEZ FONTAINE	59412	MONTAY	80634	PONT NOYELLES
62506	LICQUES	80561	MONTDIDIER	59467	PONT SUR SAMBRE
62508	LIERES	62586	MONTENECOURT	80638	POTTE
59347	LIESSIES	02511	MONTIGNY EN ARROUISE	62670	PREURES
62509	LIETTRES	59414	MONTIGNY EN OSTREVENT	59472	PREUX AU BOIS
59348	LIEU SAINT AMAND	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE	59475	PROUVY
62510	LIEVIN	59415	MONTRECOURT	80643	PROUZEL
80478	LIGNIERES	62588	MONTREUIL	59476	PROVILLE
80481	LIHONS	80568	MORCHAIN	59477	PROVIN
62516	LILLERS	62592	MORINGHEM	62672	PUISIEUX
59351	LIMONT FONTAINE	59418	MORTAGNE DU NORD	60518	PUITS LA VALLEE
59353	LOCQUIGNOL	62595	MOULLE	80648	PYS
80485	LOEUILLY	59420	MOUSTIER EN FAGNE	59479	QUAROUBLE
59354	LOFFRE	80579	MUILLE VILLETTE	62674	QUELMES
80487	LONGAVESNES	80582	NAMPS MAISNIL	62675	QUERCAMPS
62524	LONGFOSSE	80583	NAMPTY	62676	QUERNES
80489	LONGUEAU	80584	NAOURS	80650	QUERRIEU
62525	LONGUENESSE	80588	NEUFMOULIN	62680	QUIERY LA MOTTE
59360	LOOS	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY	62681	QUIESTEDE
62528	LOOS EN GOHELLE	02549	NEUVILLE SAINT AMAND	59483	QUIEVELON
62531	LOUCHES	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT	59484	QUIEVRECHAIN
59361	LOURCHES	59430	NEUVILLY	59490	RAINSARS
59365	LOUVROIL	62612	NEUVIREUIL	59491	RAISMES
62532	LOZINGHEM	62613	NIELLES LES BLEQUIN	59492	RAMILLIES
62534	LUMBRES	62615	NIELLES LES CALAIS	59493	RAMOUSIES
80496	MACHIEL	59434	NIVELLE	62688	RANG DU FLIERS
80497	MACHY	59436	NORDPEENE	62691	REBECQUES
59369	MAING	62618	NORDAUSQUES	62693	REBREUVE RANCHICOURT
60377	MAISONCELLE TUILERIE	62620	NORRENT FONTES	59495	RECUIGNIES
62543	MAMETZ	62622	NORT LEULINGHEM	59496	REJET DE BEAULIEU
59374	MARBAIX	80598	NOUVION	80667	REMAUGIES
59377	MARCOING	59437	NOYELLES LES SECLIN	62702	REMILLY WIRQUIN
59379	MARCO EN OSTREVENT	62626	NOYELLES LES VERMELLES	62703	REMY
02459	MARCY	62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62704	RENTY
59382	MARETZ	59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59498	REUMONT
80515	MARLERS	59439	NOYELLES SUR SAMBRE	80670	REVELLES
62555	MARLES LES MINES	59440	NOYELLES SUR SELLE	59499	REXPOEDE
59383	MARLY	62632	OBLINGHEM	02647	RIBEAUVILLE
59384	MAROILLES	59442	OBRECHIES	59500	RIBECOURT LA TOUR
59385	MARPENT	80602	OCCHOCHES	59501	RIEULAY
59387	MARQUETTE EN OSTREVENT	59443	OCHEZEELE	59502	RIEUX EN CAMBRESIS
59388	MARQUILLIES	59445	OHAIN	62712	RIVIERE
62560	MARQUISE	02589	OISY	59503	ROBERSART
80517	MARQUIVILLERS	59446	OISY	02650	ROCQUIGNY
62561	MARTINPUICH	62638	OISY LE VERGER	62716	RODELINGHEM
59389	MASNIERES	80609	ONEUX	59504	ROELUX
59390	MASNY	59447	ONNAING	59505	ROMBIES ET MARCHIPONT
59391	MASTAING	59448	OOST CAPPEL	62720	ROMBLY
80519	MATIGNY	62639	OPPY	59506	ROMERIES
59392	MAUBEUGE	80611	ORESMAUX	60545	ROMESCAMPS
80520	MAUCOURT	59450	ORS	62721	ROQUETOIRE
59393	MAULDE	59453	OUDEZEELE	80680	ROSIERES EN SANTERRE
59394	MAUROIS	80485	OURCEL MAISON	59513	ROUCOURT

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59514	ROUSIES	59558	SAULZOIR	62849	VERTON
59515	ROUVIGNIES	80730	SAVEUSE	59613	VICQ
02659	ROUVROY	59560	SECLIN	59618	VIEUX RENG
62724	ROUVROY	59562	SEMERIES	80807	VILLE SUR ANCRE
80682	ROUVROY EN SANTERRE	59563	SEMOSIES	80794	VILLECOURT
60556	ROYAUCOURT	62788	SENINGHEM	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
80687	RUBESCOURT	80733	SENLIS LE SEC	59620	VILLERS AU TERTRE
59516	RUBROUCK	62792	SERQUES	59622	VILLERS EN CAUCHIES
62728	RUMAUCOURT	62794	SETQUES	80803	VILLERS LES ROYE
80690	RUMIGNY	80735	SEUX	62861	VIMY
59520	RUMILLY EN CAMBRESIS	62796	SIMENCOURT	62863	VIOLAINES
62734	SAILLY EN OSTREVENT	59569	SIN LE NOBLE	62864	VIS EN ARTOIS
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	59571	SOLESMES	62865	VITRY EN ARTOIS
62735	SAILLY LABOURSE	59572	SOLRE LE CHATEAU	59628	VOLCKERINCKHOVE
59524	SAINGHIN EN WEPPEES	59573	SOLRINNES	80811	VOYENNES
59525	SAINS DU NORD	59574	SOMAIN	59629	VRED
80696	SAINS EN AMIENOIS	59575	SOMMAING	80814	VRELY
59526	SAINT AMAND LES EAUX	60622	SOMMEREUX	80815	VRON
60565	SAINT ANDRE FARIVILLERS	62799	SORRUS	62869	WAILLY
59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	62800	SOUASTRE	62870	WAILLY BEAUCAMP
59528	SAINT AUBERT	62801	SOUCHÉZ	59632	WALLERS
59529	SAINT AUBIN	59577	STAPLE	59633	WALLERS EN FAGNE
59531	SAINT BENIN	59580	STEENVOORDE	59637	WANDIGNIES HAMAGE
62746	SAINT-ETIENNE AU MONT	59583	TAISNIERES EN THIERACHE	62874	WANQUETIN
80702	SAINT FUSCIEN	62807	TATINGHEM	80819	WARGNIES
80704	SAINT GRATIEN	59585	TEMPLEMARS	59642	WARLAING
62750	SAINT HILAIRE COTTES	59586	TEMPLEUVE	62876	WARLENCOURT EAUCOURT
59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	80747	TEMPLEUX LA FOSSE	80820	WARLOY BAILLON
62751	SAINT INGLEVERT	59587	TERDEGHEM	62878	WARLUS
62752	SAINT JOSSE	59589	THIANT	80822	WARSY
62755	SAINT LEONARD	80755	THIEULLOY LA VILLE	80823	WARVILLERS
80708	SAINT MARD	59593	THUN L'EVEQUE	59645	WASNES AU BAC
62757	SAINT MARTIN AU LAERT	59594	THUN SAINT AMAND	59648	WATTIGNIES
62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62815	TIGNY NOYELLE	59649	WATTIGNIES LA VICTOIRE
02683	SAINT MARTIN RIVIERE	80759	TILLOLOY	62882	WAVRANS SUR L'AA
62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	80761	TILLOY LES CONTY	59651	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
62765	SAINT OMER	62819	TILQUES	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
62767	SAINT POL SUR TERNOISE	80762	TINCOURT BOUCLY	59653	WAVRIN
02691	SAINT QUENTIN	62821	TINGRY	59654	WAZIERS
59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62825	TORTEQUESNE	60702	WELLES PERENNES
59543	SAINT REMY DU NORD	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM	59655	WEMAERS CAPPEL
80716	SAINT RIQUIER	59601	TRELON	59657	WEST CAPPEL
80717	SAINT SAUFLIEU	80769	TREUX	62887	WIDEHEM
59545	SAINT SOUPLÉ	59603	TRITH SAINT LEGER	62888	WIERRE AU BOIS
59546	SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59604	TROISVILLES	59659	WIGNEHIES
60599	SAINT THIBAUT	60648	TROUSSENCOURT	59661	WILLIES
62769	SAINT TRICAT	80773	VADENCOURT	62893	WIMEREUX
60573	SAINTE EUSOYE	59606	VALENCIENNES	62894	WIMILLE
59536	SAINTE MARIE CAPPEL	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY	62895	WINGLES
80719	SAINTE SEGREE	62836	VAUDRICOURT	59662	WINNEZEELE
80723	SAISSEVAL	80784	VAUX SUR SOMME	62898	WISQUES
80724	SALEUX	80785	VECQUEMONT	62899	WISSANT
62771	SALLAUMINES	59607	VENEGIES AU BOIS	62900	WITTERNESSE
59550	SALOME	59608	VENEGIES SUR ECAILLON	62902	WIZERNES
80725	SALOUEL	60664	VENDEUIL CAPLY	59663	WORMHOUT
62772	SALPERWICK	59609	VENDEVILLE	59664	WULVERDINGHE
62773	SAMER	02776	VENDHUILLE	59665	WYLDER
80726	SANCOURT	62842	VENDIN LE VIEIL	80829	Y
62775	SANGHEN	62841	VENDIN LES BETHUNE	80833	YVRENCEUX
59553	SANTES	59610	VERCHAIN MAUGRE	59666	ZEGERSCAPPEL
59555	SARS POTERIES	62844	VERCHOCQ	59667	ZERMEZEELE
59556	SASSEGNIES	62846	VERMELLES	62904	ZOUAFQUES
62780	SAUCHY CAUCHY	62847	VERQUIGNEUL	62905	ZUDAUSQUES
62781	SAUCHY LESTREE	62848	VERQUIN	59669	ZUYTPEENE
80728	SAULCHOY SOUS POIX	80791	VERS SUR SELLES		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° ...
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PRÉFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation. La liste des communes du département incluses dans la zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOVELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h :Autorisation
- Autres cas :Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

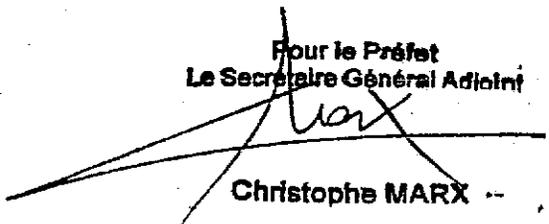
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord -bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

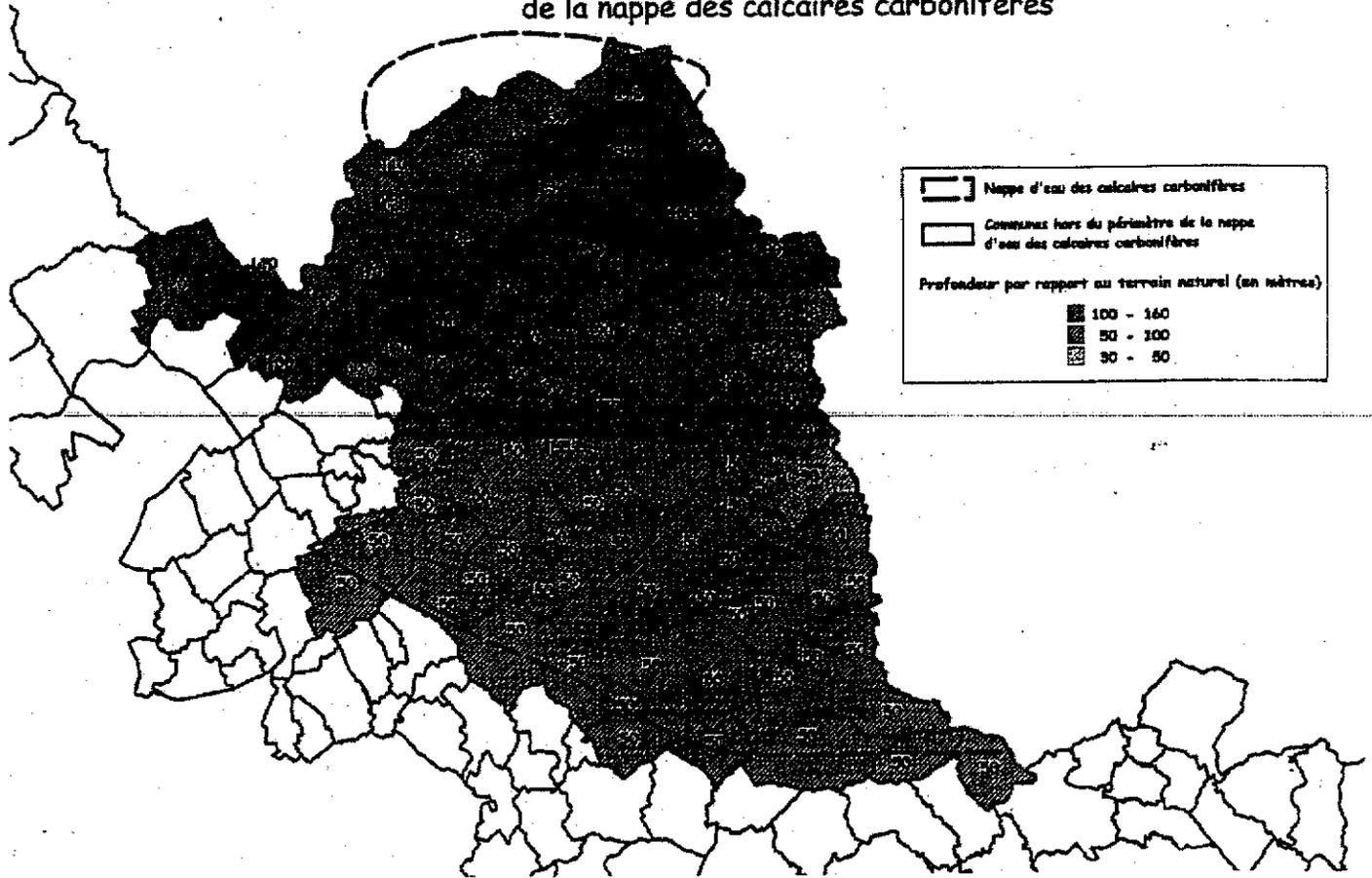
FAIT à LILLE, le 20 JAN. 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



**DELIBERATION N° 12-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE
(PROJET)**

TITRE : X^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION 2013 - 2018 : REPARTITION DES DEPENSES
PAR GRANDS DOMAINES

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 1^{er} juin 2012,
- Vu la délibération n° du du Conseil d'Administration, après avis conforme du Comité de Bassin Artois-Picardie sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2013-2018 du X^{ème} Programme d'Intervention,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du .../.../2012 sur la répartition des dépenses par grands domaines pour le X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 ,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° ? de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 juin 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le montant des Autorisations de Programme affectées au X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 et présentées dans le tableau ci-joint est adopté.

**Montant des Autorisations de Programme
du Xème Programme 2013-2018 par Domaine
(en M€)**

Sous réserve de l'encadrement national fixé par arrêté interministériel

D1- Connaissance, planification, gouvernance	185,99
D2- Mesures générales de gestion de l'eau	427,20
D3- Mesures territoriales de gestion de l'eau	250,46
Total D1 + D2 + D3	863,65
Aides à la Performance Epuratoire	104,00
Fonds de concours ONEMA	63,60
TOTAL Xème PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018	1 031,25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Dominique BUR

Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-B-002

**DIRECTIVE INONDATION : AVIS SUR LES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT
D'INONDATION**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu la directive du Conseil et du Parlement Européen 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite directive « inondation ») transposée en droit français par l'article 221 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) dite aussi loi Grenelle 2,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 2 décembre 2011 au travers de la délibération n°11-B-037 sur le projet d'évaluation préliminaire des risques d'inondations (EPRI) soumis à la consultation des parties prenantes du bassin artois-picardie,
- Vu la consultation des collectivités parties prenantes par le Préfet Coordonnateur de Bassin en mai 2012 examinée en Commission Inondation du 7 juin 2012,
- Vu le rapport présenté au point n°3.1. de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Juin 2012,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

Emet un avis favorable sur la proposition de liste de Territoires à Risque Important d'Inondation suivante :

- Lille
- Béthune
- Douai
- Lens
- Valenciennes
- Dunkerque
- Calais
- Maubeuge
- Amiens
- Abbeville
- Boulogne
- Saint Omer
- Armentières

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



Hervé POHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

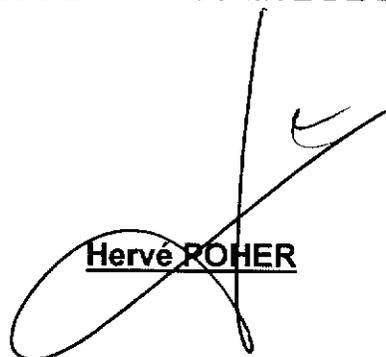
DELIBERATION N° 12-B-003

**CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES ENJEUX, LE CALENDRIER ET LE PROGRAMME
DE TRAVAIL POUR LE FUTUR SDAGE/PROGRAMME DE MESURES 2016-2021**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 publiée au JO le 22 avril 2004 transposant la directive 2000/60/CE du parlement et du conseil européen établissant un cadre communautaire pour la gestion de l'eau,
- Vu l'article 5212 du Code de l'Environnement,
- Vu le rapport présenté au point n°4.1. de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Juin 2012,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie, émet un avis favorable sur les enjeux, le calendrier et le programme de travail qui seront soumis à la consultation du public pour le futur SDAGE/Programme de Mesures 2016-2021 annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



Hervé ROHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE
BASSIN



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION

LES ENJEUX POUR LE SDAGE 2016-2021

1 - Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

- 1.1 La physicochimie générale
- 1.2 La qualité des habitats
- 1.3 Les zones humides
- 1.4 Les substances dangereuses

2 - Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

- 2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions
- 2.2 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable
- 2.3 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
- 2.4 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable

3 - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

- 3.1 Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines
- 3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

4 - Protéger le milieu marin

- 4.1 Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin
- 4.2 Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes

5 - Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

- 5.1 Renforcer le rôle des SAGE
- 5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques
- 5.3 Mieux connaître et mieux informer
- 5.4 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

LE CALENDRIER POUR L'ELABORATION DU SDAGE et DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

<p>Nov 2012 à Avril 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public sur les principaux enjeux et questions importantes du bassin, le calendrier et programme de travail pour la révision du SDAGE et sur la partie faïtière « internationale » de l'état des lieux. - Consultation institutionnelle : assemblées territoriales (Conseils Régionaux et Conseils Généraux), Chambres Consulaires, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), Conseils Economiques et Sociaux Régionaux (CESR), Commissions Internationales de l'Escaut et de la Meuse sur les principaux enjeux et questions importantes du bassin, le calendrier et programme de travail pour la révision du SDAGE. - Consultation des autorités administratives étrangères.
<p>Décembre 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'état des lieux par le Comité de Bassin. - Adoption des états des lieux faïtiers par la CIE et la CIM.
<p>2014/2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un projet de SDAGE et de Programme de Mesures qui sera soumis à la consultation institutionnelle et à la consultation du public, ainsi qu'à la consultation des autorités administratives des pays membres de la CIE et de la CIM.
<p>Fin 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du SDAGE (2016-2021) par le Comité de Bassin et approbation ensuite par le Préfet coordonnateur de bassin. - Avis sur le programme de mesures (2016-2021) par le Comité de Bassin et adoption par le Préfet coordonnateur de bassin.

LE PROGRAMME DE TRAVAIL

Le processus proposé reprend les étapes du décret SDAGE de 2005 ainsi que la circulaire consultation du public du 24 novembre 2004.

- La transparence dans le processus de décision

Le projet de SDAGE indiquera la manière dont les avis et les observations formulés lors des consultations ont été pris en compte. Des informations régulières sur l'état d'avancement des travaux seront diffusées dans les publications et sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de bassin. Ce formalisme fait partie des obligations nationales.

- La participation des acteurs de l'eau, tout au long de l'élaboration du SDAGE

Tout au long du processus d'élaboration du SDAGE et du Programme de Mesures, le Comité de Bassin organisera des concertations et des consultations régulières avec les Commissions Locales de l'Eau (CLE) qui élaborent les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE). Il associera les acteurs de l'eau au sein des commissions thématiques et/ou géographiques du bassin Artois Picardie, chargées par le Comité de Bassin, des travaux préparatoires d'élaboration du SDAGE.

Ces étapes de concertation ne sont pas imposées, ni par la DCE, ni par le niveau national.

Les acteurs de l'eau pourront ainsi participer activement au débat :

- o par l'intermédiaire de leurs représentants au Comité de Bassin,
- o au cours des réunions des commissions thématiques et/ou géographiques chargées des travaux préparatoires de révision du SDAGE et du programme de mesures,
- o au cours des consultations formalisées des régions, des départements, des EPTB et des chambres consulaires,
- o par l'intermédiaire des CLE qui élaborent les SAGE, au cours des réunions spécifiques consacrées à l'élaboration du SDAGE,
- o au cours des diverses réunions organisées avec des publics spécialisés et ciblés (associations, professionnels de l'eau,...).

Le Comité de Bassin souhaite favoriser une grande implication des élus dans le débat sur la gestion de l'eau. Aussi, il se propose d'accompagner les consultations des collectivités pour susciter un débat approfondi.

- Information du public : un large accès aux documents d'information

Le public pourra accéder aux principaux documents ayant permis l'élaboration du SDAGE et du Programme de Mesures, par internet pour les principaux documents (état des lieux, enjeux et questions importantes, projet de SDAGE et de Programme de Mesures) ou auprès du service de documentation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Adresse du site internet : www.eau-artois-picardie.fr

Adresse de l'agence : 200, rue Marceline - 59508 DOUAI

- La consultation du public

Qui sera consulté ?	Toutes les personnes situées sur le Bassin Artois-Picardie : particuliers, professionnels, associations,...	
Sur quoi ?	<ul style="list-style-type: none"> - les enjeux et les questions importantes sur le bassin - le programme et le calendrier de travail 	Le projet de révision du SDAGE et du programme de mesures
Quand ?	De novembre 2012 à avril 2013	Fin 2014 - début 2015
Quelle durée de consultation ?	6 mois pour chaque consultation	
Comment se fera l'information ?	<p>Affichage de l'arrêté préfectoral de lancement de la consultation en mairie</p> <p>Annonce légale dans la presse, 15 jours avant le début de la consultation</p> <p>Information dans les publications de l'agence de l'eau et des DREAL</p> <p>Campagne d'information nationale</p>	
Où aura-t-on accès aux documents mis en consultation ?	<p>Dans les préfectures</p> <p>Au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie</p> <p>Sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, des DREAL, du MEDDTL, EauFrance et ONEMA</p>	
Comment se feront les observations ?	Par le biais d'un questionnaire en ligne sur les sites internet mentionnés ci-dessus	
Comment seront-elles prises en compte ?	Le SDAGE indiquera comment les observations et les avis formulés ont été pris en compte	

DELIBERATION N° 12-B-004

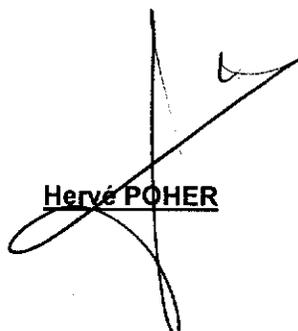
**DOSSIER PREALABLE AU CONTRAT DE BAIE CANCHE SOUMIS A L'AGREMENT DU
COMITE DE BASSIN ARTOIS PICARDIE**

-
- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
 - Vu la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie,
 - Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 15 Mai 2012 en point n°4 de l'ordre du jour,
 - Vu le rapport présenté au point n°3.3. de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Juin 2012,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

Apporte son agrément au dossier préalable au contrat de baie de Canche, élaboré par la Commission Littorale de la CLE du SAGE de la Canche et porté par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



Hervé POHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT